

COMMUNE **EXTRAIT DU REGISTRE**
DE **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

GAILLARD **L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE 03 OCTOBRE 2022**

Code postal

74240

2022.363

**Convention de
coordination de la
police municipale
de Gaillard et des
forces de sécurité
de l'Etat**

Le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane HESSEL, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 27 septembre 2022

Etaient présents : Monsieur BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – VINCENT - BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – CURTIL– PIGNY A. – FOURNIER – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – ABDALLAH - DEGUIN –FAVRELLE – CLERICI

Etaient absents représentés : Procuration de M. FIGUIÈRE à M. BOSLAND

Etaient absents excusés : Mmes et MM. GAVARD-RIGAT – KAMANDA – PATRIS – SIMULA – JUGET – MULLER – LE PRIOL – RUIZ - GHERSIN

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Mme MAGDELAINE

Une convention a été signée le 3 décembre 2019 entre le Préfet de la Haute-Savoie et la commune. Elle arrive à son terme le 2 décembre 2022 et il est proposé de la reconduire.

Son cadre est fixé par les dispositions de l'Article L 512-6 du Code de la sécurité intérieure. Elle précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la note de synthèse,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 24 voix pour (Mmes et MM. BOSLAND, BLOUIN, VINCENT, BOGET, CROISIER, PASSAQUAY, ANCHISI, FIGUIÈRE, MAITRE, SIMON, PIGNY R., LOMBARD, CORNEC, PIERRE, CURTIL, PIGNY A., FOURNIER, CHAPPEL, BARBOTIN, MAGDELAINE, ABDALLAH, DEGUIN, FAVRELLE, CLERICI),

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le maire ou un adjoint délégué à signer la convention de coordination de la police municipale de Gaillard et des forces de sécurité de l'Etat.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél: 04.76.42.90.00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Paul BOSLAND

Françoise MAGDELAINE



Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
Préfecture le :

07/10/2022

- de sa mise en ligne le :

07/10/2022



CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE GAILLARD
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Le Préfet de la Haute Savoie,

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de THONON-LES-BAINS

D'une part

Et,

Monsieur le Maire de GAILLARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux [dispositions I de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n°2021-646 du 25 Mai 2021, art.8](#) précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- **Sécurité routière** (poursuite des contrôles alcoolémie une fois par mois avec la PN, intensification des contrôles radars avec mise en place de contrôles radars mutualisés PN/PM ponctuels, maintien des actions de prévention sécurité routière auprès des établissements scolaires et des particuliers par voie de presse, poursuite de la collaboration lors d'accidents sur la V.P. nécessitant des mesures relatives à la circulation des usagers)
- Prévention de la violence dans les transports publics et aux abords des établissements scolaires (Maintien de la présence ponctuelle de la PM dans les bus desservant les établissements scolaires notamment la veille des vacances, présence ponctuelle de la PN en cas de problèmes graves en concertation avec les régies des transports)
- Lutte contre la toxicomanie (Information en temps réel)
- Protection des centres commerciaux (Coordination des patrouilles PM/PN lors des fêtes de fin d'année et poursuite des actions PN/PM d'information et de conseils auprès des commerçants pour prévenir les vols)
- Lutte contre les pollutions et nuisances (Transmission rapide des procédures relatives à ces infractions aux juridictions concernées)
- Lutte contre l'installation en réunion en vue d'y établir une habitation de caravanes et véhicules sur les aires du domaine public ou privé. (Echange des informations en temps réel)
- Destruction et dégradation de biens
- Atteintes volontaires à l'intégrité physique
- Vols avec violences
- Atteinte aux biens
- Vols par effraction
- Lutte contre le non-respect des arrêtés municipaux

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la sécurité des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Écoles du Chatelet, des Voirons, du Salève, des Bossonnets et Collège Jacques Prévert

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Collège Jacques Prévert

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marché Hebdomadaire le Samedi
ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de la douane de Fossard, quartier des Portes de France, dans les créneaux horaires suivants :

07h00 à 20h00

Un dispositif de Vidéo protection complète cette articulation sur le terrain.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, coordinateur sécurité prévention, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées en fonction d'événements particuliers où dans le cadre des réunions de quartier abordant spécifiquement les problèmes de sécurité.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) et par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la Haute-Savoie et le maire de Gaillard conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Gaillard et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants

- de la communication opérationnelle : échanger des informations opérationnelles au moyen d'une conférence commune (réseau Inter PM), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police

municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation

— de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images et notamment par une réquisition d'un officier de police judiciaire au coordinateur sécurité prévention ou à son suppléant.

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, Monsieur le Maire précise qu'il souhaite maintenir le partenariat Police Nationale/Police Municipale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations (séances de tir obligatoire, formation continue des agents). Le prêt de locaux et de matériel s'effectue dans le cadre de la convention signée localement avec la DDSP74 et du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Lors de leur service les policiers municipaux de Gaillard sont autorisés à porter leurs armes de façon apparente hors de leur commune de compétence pour se rendre au Commissariat de Police d'Annemasse sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire dans le cadre du service ou sur demande expresse de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent pour se rendre soit à l'Hôpital Privé Pays de Savoie ou au Centre Hospitalier Alpes Léman.

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Gaillard et le préfet de Haute Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Annecy, le

LE PREFET

A THONON LES BAINS

Le Procureur de la République

Fait à Gaillard, le

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND